



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 26-2023AI DU 29 JUIN 2023
autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter pour une durée indéterminée
une aire de transit/regroupement de déchets non dangereux (métaux)
sur le quai dit EMR du port de BREST,
en substitution de l'aire similaire actuellement exploitée sur le quai de réparation n° 5 (QR5),
rendue momentanément indisponible

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST ;
- VU** la demande du 19 juin 2023 et le dossier de porter à connaissance référencé R23061 version b du 28 juin 2023 présentés par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Charles Chevillotte, zone industrielle portuaire, à BREST, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déplacer l'aire d'entreposage de métaux et déchets de métaux actuellement exploitée sur le quai de réparation n° 5 du port de BREST vers le quai dédié aux énergies marines renouvelables dit « quai EMR » situé juste en face ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 28 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2023 à la connaissance de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;
- VU** le courriel de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST du 28 juin 2023 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire consiste au seul déplacement géographique d'une aire de transit/regroupement de déchets de métaux d'un quai vers un autre situé à environ 350 m ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet n'entraîne aucune modification du tableau de classement du site ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet se fait à quantités constantes et à volume d'activité constant ;

CONSIDÉRANT que ce projet se justifie par le fait que le propriétaire des installations portuaires a expressément demandé à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST de quitter le quai QR5 pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard, en raison de graves problèmes structurels affectant ce dernier, et lui a proposé un emplacement de substitution sur le quai EMR voisin ;

CONSIDÉRANT que ce déplacement vers le quai EMR n'entraîne aucun nouveau dommage ou aucune nuisance en comparaison à la situation antérieure sur le quai QR5 ;

CONSIDÉRANT que ce déplacement entraîne même une amélioration de la situation vis-à-vis des risques technologiques dans la mesure où il implique un éloignement de l'activité lourde exercée à quai par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST vis-à-vis des canalisations d'hydrocarbures situées sous le quai QR5 ;

CONSIDÉRANT que ce déplacement entraîne également une amélioration de la situation vis-à-vis des risques chroniques dans la mesure où le quai EMR est de construction récente et les dispositifs qui l'équipent ont de ce fait un niveau de performance et de fiabilité (notamment vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales) supérieurs à ceux du quai QR5 dans les conditions actuelles ;

CONSIDÉRANT que le cadre d'exploitation aujourd'hui en vigueur sur le quai QR5 est conservé sur le quai EMR ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délocalisation de l'aire de transit/regroupement du quai QR5 vers le quai EMR

L'activité de transit/regroupement de métaux et déchets de métaux initialement exercée sur l'aire dédiée de 3 000 m² située sur le quai de réparation n° 5 (QR5) du port de BREST peut être délocalisée sur l'aire de taille équivalente située sur le quai voisin dit « quai EMR », décrite dans le dossier R23061b du 28 juin 2023, pendant toute la durée des travaux de remise en état du quai QR5.

Cette délocalisation n'est possible qu'à la stricte condition :

- de la remise en état de l'aire délaissée sur le quai QR5 (évacuation de tous déchets résiduels, nettoyage, dépollution le cas échéant) ;
- du respect sur le quai EMR des prescriptions d'exploitation applicables à l'aire initiale sur le quai QR5, stipulées dans l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 susvisé ;
- du respect du cadre décrit dans le dossier R23061b du 28 juin 2023 susvisé.

ARTICLE 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BREST et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BREST fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

QUIMPER, le 29 JUIN 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Jean-Philippe SETBON

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST